

ASSURANCE ONEY+ FIRST

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative, n°FRMP03 souscrit par Oney Bank auprès de ONEY INSURANCE (PCC) Limited (article L129-1 du Code des assurances)

L'ASSURE DOIT CONSERVER LA PRESENTE NOTICE SUR UN SUPPORT DURABLE POUR S'Y REFERER EN CAS DE BESOIN. POUR TOUTES LES GARANTIES, LA PRISE EN CHARGE EST FAITE SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS, LIMITES ET EXCLUSIONS DE LA PRÉSENTE NOTICE, VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE.

- **Assureur** : ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED – SA de droit maltais au capital de 5 600 000 € - 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services, filiale de Oney Bank, Oney Insurance (PCC) Limited est une société à compartiments multiples autorisées par la Malta Financial Services Authority à exercer des activités d'assurance non-vie, ci-après dénommée « l'Assureur ».
- **Souscripteur** : ONEY BANK – Etablissement de crédit agissant en qualité de courtier en assurances - SA au capital de 51 286 585 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 546 380 197, dont le siège social est situé 34 avenue de Flandre à Croix (59170), immatriculée sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 261, ci- après dénommée indifféremment «Souscripteur» ou «Oney».
- **Courtier intermédiaire** : IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS au capital de 1000 €, dont le siège social est situé Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine – France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, et à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 en qualité de courtier en assurances.
- **Courtier intermédiaire et gestionnaire** : SPB - SAS de courtage d'assurance au capital de 1.000.000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS du Havre n° 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07002642, ci-après dénommée « SPB ».

Le Souscripteur, IN CONFIDENCE INSURANCE et SPB, de même que la commercialisation du contrat d'assurance « Assurance Oney+ FIRST » n°FRMP03 (ci-après le «**Contrat**»), sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest – CS 92459 –75436 Paris Cedex 09. Le statut et l'immatriculation des intermédiaires en assurance sont consultables sur www.orias.fr. L'Assureur est soumis au contrôle du Malta Financial Services Authority, Triq I-Imdina, Zone 1 Central Business District, Birkirkara, CBD 1010, Malta.

L'adhésion au Contrat s'effectue dans le cadre de la convention de compte de paiement Oney+, en optant pour l'offre groupée de services « Oney+ First » proposée par Oney. L'offre groupée « Oney+ First » est composée des produits et services suivants : un compte de paiement Oney+ tenu par Oney, une carte bancaire Visa Premier délivrée par Oney, et l'adhésion au présent Contrat d'assurance.

I. DÉFINITIONS

Chaque terme utilisé dans les présentes a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Achat garanti : tout bien matériel mobilier acheté sur Internet avec la Carte et livré, par La Poste ou par un transporteur privé, en France, pendant la période de validité de l'adhésion au Contrat (**VOIR LA GARANTIE POUR LES EXCLUSIONS**).

Adhérent/Assuré : la personne physique, résidant à titre habituel en France, civilement majeure qui adhère au présent Contrat en souscrivant à l'offre groupée de services « Oney+ First » proposée par Oney, dont l'identité figure sur le Certificat d'adhésion et qui paie les cotisations.

Agression : acte de violence commis par un/des Tiers, consistant à commettre sur la personne de l'Assuré des blessures physiques ou à menacer de les commettre, lesquels actes sont exercés volontairement par ce(s) Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Année d'adhésion: année glissante de 12 mois à compter de la date d'adhésion, par l'Adhérent, au Contrat d'assurance, telle que précisée sur

le Certificat d'adhésion.

Carte : carte Oney+ Visa Premier délivrée à l'Adhérent dans le cadre de la souscription par ce dernier à l'offre groupée « Oney+ First ».

Carte SIM : la carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée et utilisée pour le fonctionnement du Smartphone de l'Assuré.

Certificat d'adhésion : document adressé par e-mail à l'Adhérent confirmant son adhésion au Contrat, rappelant notamment ses coordonnées, le montant de la cotisation, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de l'adhésion.

Dommege accidentel : destruction ou détérioration totale ou partielle du Smartphone ou de la Tablette de l'Assuré, extérieurement visible et nuisant à son bon fonctionnement, provenant d'une cause soudaine, imprévisible, extérieure au Smartphone/Tablette et non provoquée par l'Assuré.

Dommege Irréparable : dommege dont le coût de réparation est estimé supérieur à la Valeur de remplacement du bien, ou dont l'état d'endommagement est tel que la réparation est considérée techniquement impossible.

Livraison non conforme: livraison d'un bien ne correspondant pas à l'Achat garanti tel qu'indiqué sur le bon de commande ou la facture, ou livraison d'un Achat garanti constaté endommagé ou incomplet.

Moyens de paiement : toute carte de paiement dont l'Assuré est titulaire et fonctionnant sur un compte de paiement ouvert au nom de l'Adhérent auprès de Oney ou de tout autre prestataire de service de paiement établi en France et toute formule de chèque délivrée à l'Assuré par un établissement financier établi en France.

Négligence : faute non intentionnelle résultant d'un manque de prudence, d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard du Smartphone/Tablette. Cela comprend notamment le fait de laisser le Smartphone/Tablette à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, ou fait de laisser le Smartphone/tablette à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, y compris sous la pluie ou la neige ou le vent.

Non-livraison : livraison non effectuée dans les délais annoncés par le commerçant suivant le débit, sur le compte de l'Assuré, du prix de l'Achat garanti réglé au moyen de la Carte.

Oxydation : Corrosion par effet chimique des composants, ayant pour origine un dommege matériel et nuisant à l'utilisation du Smartphone/Tablette.

Perte : disparition d'un ou des Moyens de paiement garantis et résultant d'un évènement imprévisible et non-intentionnel de l'Assuré.

Prix de l'Achat garanti : prix d'achat de l'Achat garanti (toutes taxes comprises et toutes remises déduites), telle qu'il figure sur la facture d'achat au nom de l'Assuré (y compris frais de livraison et de réexpédition éventuels).

Sinistre : survenance, pendant la période de validité de l'adhésion au Contrat, d'un évènement susceptible d'entraîner l'application d'une ou de plusieurs des garanties du Contrat.

Smartphone/Tablette: tout téléphone mobile, smartphone intégrant une Carte USIM / SIM, ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication par téléphone sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale. L'appareil doit répondre aux normes GSM, RPS, EDGE, MTS, HSDPA, UMA ou wifi, à l'exception des téléphones satellites. Cette définition est étendue aux tablettes tactiles.

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint, concubine ou partenaire de PACS, et leurs ascendants ou descendants vivant sous le même toit que l'Assuré.

Utilisation frauduleuse : opération de paiement ou de retrait effectuée frauduleusement par un Tiers avec l'un ou plusieurs des Moyens de Paiement de l'Assuré, perdus ou volés pendant la période de validité de l'adhésion au Contrat.

Valeur d'achat : Valeur d'achat (toutes taxes comprises, déduction faite de toute remise, rabais ou promotions appliquées) de l'appareil endommagé telle qu'elle figure sur la facture d'achat initiale, et à laquelle est appliquée une Vétusté).

Vétusté : décôte appliquée au prix d'achat du Smartphone/Tablette en fonction du temps passé depuis son achat initial. Le barème de Vétusté qui précise la décôte est indiqué à l'article 7.

Vol : dépossession frauduleuse par un/des Tiers
- d'un ou des Moyens de paiement de l'Assuré ;
- ou des espèces détenues par l'Assuré, si commis par Agression.

2. TERRITORIALITÉ

L'Assuré est couvert pour les Sinistres survenus dans le monde entier, **sauf pour la garantie Achats sur internet, pour laquelle ne sont couvertes que les livraisons effectuées ou prévues en France.**

3. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L' ASSURE.
- GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE.
- RISQUE ATOMIQUE.

4. GARANTIE PROTECTION DES ACHATS SUR INTERNET

4.1 Objet de la garantie

En cas de Livraison non conforme constatée dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de l'Achat garanti ou de Non-livraison constatée dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception prévue de l'Achat garanti, l'Assureur rembourse à l'Assuré le Prix de l'Achat garanti si, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'envoi d'une réclamation au commerçant auprès duquel l'Achat garanti a été effectué, celui-ci n'a pas lui-même effectué ce remboursement, livré un bien de remplacement conforme ou procédé à la livraison convenue.

4.2 Exclusions applicables à cette garantie

- EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :**
- LE DEFAUT RELEVANT DES GARANTIES LEGALES DU CONSTRUCTEUR OU DU VENDEUR,
 - LE RETARD DE LIVRAISON,
 - LES BIJOUX, FOURRURES, ANIMAUX VIVANTS, FLEURS ET PLANTES NATURELLES, DENRÉES PERISSABLES, ESPÈCES, DEVICES, CHÈQUES DE VOYAGE, TITRES DE TRANSPORT ET TOUT TITRE NÉGOCIABLE.

4.3 Montants de la garantie

Le plafond de garantie est de 1 500 € TTC par Sinistre, et dans la limite de **3 000 € TTC** par Année d'adhésion.

4.4 Fonctionnement de la garantie

Dès que l'Assuré constate la Livraison non-conforme ou la Non-livraison, il doit :

- si la constatation de la Livraison non conforme a lieu au moment de la livraison par un transporteur privé : refuser la livraison de l'Achat garanti en indiquant sur le bon de livraison les raisons de ce refus,
- **déclarer le sinistre à SPB le plus rapidement possible et sous 5 jours**, suivant la Livraison non-conforme ou la Non-livraison à la date prévue de livraison,
- faire une réclamation auprès du commerçant, par lettre recommandée avec avis de réception (sur la base du modèle qui sera fourni par SPB),
- fournir à SPB en les téléchargeant sur le site les éléments suivants :

DANS TOUS LES CAS :

- le justificatif de la commande permettant d'identifier la nature, la référence et le prix de l'Achat garanti,
- la copie de la lettre de réclamation,
- la copie du relevé de compte de paiement Oney+ sur lequel figure le débit du prix de l'Achat garanti,
- le cas échéant, tout justificatif du non- remboursement par le commerçant ou de la non-livraison d'un bien de remplacement.

EN CAS DE LIVRAISON NON CONFORME, L'ASSURÉ DOIT FOURNIR EN PLUS À SPB :

- tout justificatif de la non-conformité du bien livré (nature et référence ou descriptif des dommages),
- le justificatif des frais de réexpédition.

EN CAS DE NON-LIVRAISON, L'ASSURÉ DOIT FOURNIR EN PLUS À SPB :

- la déclaration sur l'honneur de la Non-livraison de l'Achat garanti commandé.

5. GARANTIE PROTECTION DES MOYENS DE PAIEMENT

5.1 Objet de la garantie

En cas d'Utilisation frauduleuse survenant entre le moment de la Perte ou du Vol des Moyens de paiement et leur date de mise en opposition, l'Assureur rembourse à l'Assuré les sommes débitées frauduleusement et non supportées par l'établissement bancaire émetteur du Moyen de paiement, restant à la charge de l'Assuré conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier).

5.2 Exclusions applicables à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUES LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES COMMISES À L'INSU DE L'ASSURÉ, SANS PERTE OU VOL DU MOYEN DE PAIEMENT.

UTILISATION FRAUDULEUSE PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ OU SON CONJOINT

5.3 Montant de la garantie

Le plafond de garantie est de 4 600 € TTC par Sinistre et par Année d'adhésion (toutes les Utilisations frauduleuses commises à la suite de la même Perte ou du même Vol constituant un seul Sinistre).

5.4 Fonctionnement de la garantie

Dès qu'il constate la Perte ou le Vol de ses Moyens de paiement, l'Assuré doit :

- faire immédiatement opposition auprès de leurs émetteurs,
- en cas de Vol, déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Dès qu'il constate le débit des Utilisations frauduleuses sur son relevé bancaire :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur <https://assurance-oneyplus.spb.eu/>
- fournir à SPB en les téléchargeant sur le site les éléments suivants :
 - en cas de Vol, le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
 - le justificatif de la demande de mise en opposition des Moyens de paiement,
 - le justificatif du montant des Utilisations frauduleuses,
 - le courrier de la banque émettrice des Moyens de paiement, informant l'Assuré qu'elle ne prend pas en charge les sommes débitées.

6. GARANTIE PROTECTION VOL D'ESPECES PAR AGRESSION

6.1 Objet de la garantie

L'Assureur rembourse à l'Assuré, les espèces retirées par ce dernier dans un DAB (Distributeurs automatiques de billets) / GAB (Guichet Automatique de banque) au moyen d'une carte fonctionnant sur un compte de paiement ouvert à son nom auprès d'un établissement situé en France, et qui lui sont dérobées lors d'une Agression, dans la mesure où l'Aggression intervient dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant le retrait des espèces.

6.2 Exclusions applicables à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :

- LES AGRESSIONS PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT),
- LES ESPÈCES RETIRÉES PLUS DE 24 HEURES AVANT

L'AGRESSION,

- **LES VOLS ET TENTATIVES DE VOLS AU DOMICILE DE L'ASSURÉ, DANS SON VÉHICULE, SON BATEAU OU SA CARAVANE ALORS QUE L'ASSURÉ NE SUBIT PAS D'AGRESSION OU DES LORS QU'IL EST ABSENT.**

6.3 Montant de la garantie

Le plafond de garantie est de 1 000 € TTC par Année d'adhésion.

6.4 Fonctionnement de la garantie

Dès l'agression, l'Assuré doit :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SPB sur <https://assurance-oneyplus.spb.eu/>,
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
 - toute preuve de l'agression telle que témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse) ou attestation médicale, ou attestation sur l'honneur,
 - la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées.

7 GARANTIE PROTECTION SMARTPHONE/TABLETTE

7.1 Objet de la garantie

En cas de Dommage accidentel du Smartphone/Tablette appartenant à l'Adhérent, l'Assureur prend en charge le coût de la réparation **dans la limite de sa Valeur d'achat et de 350 € TTC par Sinistre**, la facture de réparation et la facture d'achat initiale faisant foi. En cas de Dommage Irréparable, l'Assureur prend en charge la Valeur d'achat **dans la limite de 350 € TTC par Sinistre**, du Smartphone/Tablette endommagé, sur présentation de la facture d'achat initiale de l'appareil endommagé.

Pour le calcul de la Valeur d'achat le barème de Vétusté suivant est applicable, pris à la date de déclaration du sinistre :

- Dans les 9 premiers mois suivant l'achat, la garantie opère dans la limite de 100% de la Valeur d'achat.
- Du 1^{er} jour du 10^{ème} mois au dernier jour du 12^{ème} mois suivant l'achat la garantie opère dans la limite de 80% de la Valeur d'achat.
- Du 1^{er} jour du 13^{ème} mois au dernier jour du 24^{ème} mois suivant l'achat la garantie opère dans la limite de 60 % de la Valeur d'achat.
- A compter du 1^{er} jour du 25^{ème} mois suivant l'achat, la garantie opère dans la limite de 40% de la Valeur d'achat.

7.2 Exclusions applicables à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :

- LA PERTE, LE VOL, L'OXYDATION DU SMARTPHONE OU DE LA TABLETTE,
- LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE,
- LE PREJUDICE RESULTANT DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE DU SMARTPHONE OU DE LA TABLETTE.

7.3 Montant de la garantie

Le **plafond de garantie pour Dommage accidentel** d'un Smartphone ou Tablette est de **350 € TTC** dans **la limite d'un (1) Sinistre par Année d'adhésion**.

7.4 Fonctionnement de la garantie

Dès qu'il constate le Dommage accidentel de son Smartphone ou de sa Tablette, l'Assuré doit :

- déclarer le plus rapidement possible **et dans un délai maximal de 5 jours ouvrés**, le Sinistre à SPB sur le site <https://assurance-oneyplus.spb.eu/> ;
- fournir à SPB en la téléchargeant sur le site la facture de réparation ou de remplacement du Smartphone/tablette endommagé, afin de recevoir la Valeur de remplacement due par l'Assureur, par virement bancaire.

Si, de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la garantie sera refusée à l'Assuré.

L'Assureur se réserve le droit, en outre, d'exercer des poursuites

judiciaires devant les juridictions pénales.

Propriété de l'Assureur: le Smartphone/Tablette deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur dès prise en charge du Sinistre (article L121-14 du Code des assurances).

8. ADHESION

8.1 Modalités de conclusion et prise d'effet de l'adhésion

8.1.1 Modalités de conclusion de l'adhésion

L'offre Oney+ First constitue une offre de nature exclusivement électronique, l'Adhérent qui souhaite souscrire à l'offre et ainsi adhérer au Contrat, accepte de recevoir l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle sur un support électronique durable et de conclure électroniquement son adhésion.

L'Adhérent formalise sa demande d'adhésion au Contrat par la signature électronique des conditions particulières de la convention de compte de paiement Oney+ matérialisant la souscription à l'offre groupée « Oney+ First », après avoir pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'assurance (DIPA), de la Fiche d'Information et de Conseil et de la présente notice d'information et en avoir accepté les termes. L'Adhérent s'engage alors à conserver sur un support durable (impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur) l'ensemble des documents remis lors de l'adhésion pour s'y référer en cas de besoin.

L'adhésion est considérée comme conclue :

- à la date où Oney informe l'Adhérent de l'ouverture de son compte de paiement Oney+, lorsque l'Adhérent demande son adhésion au Contrat concomitamment à la demande d'ouverture d'un compte de paiement Oney+ ;
- à la date de signature des conditions particulières de la convention de compte de paiement Oney+ matérialisant la souscription à l'offre groupée de services "Oney+ First", lorsque la demande d'adhésion intervient postérieurement à l'ouverture du compte de paiement Oney+ de l'Adhérent.

Une fois l'adhésion conclue, le Certificat d'adhésion est adressé à l'Adhérent par email ; le DIPA, la Fiche d'Information et de Conseil et la présente notice d'information sont mis à la disposition de l'Adhérent sur son espace sécurisé accessible depuis l'application mobile Oney+.

8.1.2 Prise d'effet de l'adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 II du Code des assurances, lorsqu'elle est réalisée par un moyen de communication à distance, l'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus, suivant date de conclusion de l'adhésion intervenue selon les modalités décrites ci-dessus.

Toutefois, avec l'accord exprès de l'Adhérent, l'adhésion prend effet soit à la date de conclusion de l'adhésion, soit avant la fin du délai de renonciation, sous réserve du paiement de la cotisation.

La date de prise d'effet de l'adhésion est rappelée sur le Certificat d'adhésion qui est adressé à l'Adhérent.

8.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue **pour une durée d'un (1) an** à compter de sa date de prise d'effet telle qu'indiquée sur le Certificat d'adhésion **et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an**, sous réserve du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité de celle-ci par prélèvement par sur le compte de paiement Oney+ de l'Adhérent.

L'adhésion prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article 8.4 « Renonciation / Résiliation de l'adhésion » de la présente notice.

8.3 Cotisation

La cotisation est incluse dans la cotisation de l'offre groupée « Oney+ First ». Le montant de cette cotisation est précisé dans les Conditions particulières de la convention de compte de paiement Oney+ signées par l'Adhérent et rappelée dans le Certificat d'adhésion et dans la brochure tarifaire Oney+ accessible à tout moment dans l'application mobile Oney+. La cotisation est prélevée mensuellement sur le compte de paiement Oney+ de l'Adhérent.

L'Adhérent a l'obligation de régler la cotisation due aux échéances prévues. A défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, est adressée à l'Adhérent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si trente (30) jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, la garantie sera suspendue et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée (article L.113-3 du Code des assurances). La suspension de l'adhésion

pour non-paiement signifie que l'Assureur est déchargé de tout engagement à l'égard de l'Adhérent au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

8.4 Renonciation / Résiliation de l'adhésion

8.4.1 Renonciation

L'adhésion au Contrat s'effectue à distance, dans le cadre de la souscription électronique à l'offre groupée de service « Oney+ First », via l'application mobile Oney+.

Dans ces conditions, et conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 8.1.1.

En cas de cumul de garanties

L'Adhérent bénéficie du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le Contrat.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à Oney, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Pour exercer son droit de renonciation, l'Adhérent devra adresser sa demande à Oney via le formulaire de contact disponible depuis l'espace sécurisé de son application mobile Oney+.

Le modèle de demande de renonciation est proposé ci-après :

« Je, soussigné(e), [Nom, prénom et adresse] renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collective « Oney+ First » n°FRMP03. Fait à [VILLE] [Date]. »

L'adhésion et les garanties prennent fin à compter de la date de réception de la demande de renonciation par Oney.

8.4.2 Résiliation

L'adhésion est automatiquement résiliée en cas de résiliation de l'offre groupée de services « Oney+ First » souscrite par l'Adhérent.

Il peut également être mis fin à l'adhésion dans les cas suivants :

- par l'Adhérent :

- o En cas d'exercice de son droit à renonciation dans les conditions précitées à l'article 8.4.1.
- o En cas de refus des modifications de son adhésion lui étant notifiées dans les conditions déterminées à l'article 8.5 « Modification du Contrat ».
- o A tout moment, sans pénalité, en adressant un message au service clients de Oney, notamment via le formulaire de contact disponible dans l'espace sécurisé de l'Adhérent accessible depuis son application mobile Oney+, ou par mail à serviceclient-oneyplus@oney.fr.

La résiliation prendra effet le lendemain de la date d'envoi de la demande de résiliation par l'Adhérent.

L'Adhérent est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

- par l'Assureur :

- o en cas de Sinistre selon les dispositions prévues par l'article R.113-10 du code des assurances,
- o en cas de fausse déclaration par l'Assuré ;

- o en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du Code des assurances ;
- o en cas de décès de l'Adhérent.

Le Contrat pourra être résilié dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

La résiliation de l'adhésion au Contrat d'assurance n'emporte pas la résiliation des autres produits et services souscrits par l'Adhérent dans le cadre de l'offre groupée « Oney+ First », qui demeurent ouverts et sont alors facturés à l'unité au tarif en vigueur tels que précisés dans la brochure tarifaire Oney+ disponible sur l'application mobile Oney+.

8.5 Modification du Contrat

Les conditions du Contrat peuvent être modifiées en cours d'adhésion. Toute modification fera l'objet d'une information écrite à l'Adhérent à la suite de laquelle il pourra exercer son droit à résiliation.

En cas de modification des conditions du Contrat convenue entre Oney Bank et l'Assureur, ou en cas de changement d'assureur, l'Adhérent en est informé par écrit avec un préavis d'un (1) mois. L'Adhérent est alors réputé avoir accepté la modification s'il ne résilie pas son adhésion au Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de notification.

8.6 Modification des coordonnées de l'Assuré

Toute modification relative aux coordonnées de l'Assuré doit être déclarée au Souscripteur par téléphone au 09 69 322 312 (*) ou par e-mail à l'adresse serviceclient-oneyplus@oney.fr.

Les modifications prennent effet le lendemain du traitement par un conseiller de la demande de modification.

(*) Du lundi au vendredi de 9h à 17h, sauf jour férié.

Coût d'un appel local

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Déclaration de Sinistre

L'Assuré s'engage à déclarer tout Sinistre dans les conditions définies ci-dessus pour chaque garantie **et dans un délai maximum de cinq (5) jours** suivant la constatation de l'évènement susceptible d'engager la garantie de l'Assureur en application du présent Contrat. **Ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrés en cas de Vol des Moyens de paiements de l'Assuré ainsi qu'en cas d'Aggression.**

La déclaration de Sinistre doit inclure les pièces spécifiques listées dans chaque garantie

La déclaration doit être faite à SPB selon les modalités suivantes:

- **Sur le site :** <https://assurance-oneyplus.spb.eu/>

- Ou au 09 69 37 04 37 (*)
Du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures

(*) Numéro non surtaxé. Accessible hors jours légalement fériés et/ou chômés et sauf interdiction législative ou réglementaire. Heures France métropolitaine.

UNE DÉCLARATION DE SINISTRE TARDIVE EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER LA DÉCHÉANCE DU DROIT À LA GARANTIE SI ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR.

Il n'y aura pas déchéance si la déclaration tardive est due à un cas fortuit ou à un cas de force majeure tels que retenus par les cours et tribunaux français.

9.2 Cumul d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

9.3 Expertise/Enquête

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur afin d'apprécier les circonstances du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance.

9.4 Paiement de l'indemnité d'assurance

Toute indemnité d'assurance est payée dans les 10 (dix) jours ouvrés qui suivent la réception par SPB de l'ensemble des documents que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, le rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

9.5 Prescription

Toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L.114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.6 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

9.7 Garantie légale relative aux vices cachés et aux défauts de conformité

Les garanties prévues par le Contrat ne sauraient en aucun cas faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation et de la garantie des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

Les garanties relatives au Contrat d'assurance "Oney+ First" ne se confondent pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplacent.

Article L.217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil : alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

9.8 Fausses déclarations

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ DE NATURE À MODIFIER L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR, ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES COTISATIONS PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES À L'ASSUREUR À TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS. EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON-INTENTIONNELLE, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

9.9 Réclamation et médiation

- Pour toute difficulté relative à ses garanties ou à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - par lettre à : SPB – Département Réclamation
71 quai Colbert, 76600 Le Havre.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors adresser sa réclamation à l'Assureur à son siège social, dont l'adresse est mentionnée au début de la présente notice ou par e-mail à l'adresse suivante : complaints@oney.com.mt

- Si l'Assureur n'a pas répondu à votre demande dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de celle-ci ou si la réponse apportée ne satisfait pas l'Assuré il peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
Ou en ligne à www.mediation-assurance.org ou par e-mail à le.mediateur@mediation-assurance.org

L'Assuré peut également dans ces conditions porter toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbitrator for Financial Services : 1st Floor, St Calcedonius Square, Floriana, FRN 1530 Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : complaint.info@financialarbitrator.org.mt

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

9.10 Communication

L'offre Oney+ First et les services qui la composent, tels que l'adhésion au Contrat, constituent des services de nature exclusivement électronique. Dans ces conditions, et sauf dispositions spécifiques contraires, toute information pourra, dans le cadre de la conclusion de l'adhésion au Contrat ou de son exécution, être adressée à l'Adhérent sous forme électronique sous format durable.

Si l'Assuré souhaite également recevoir les pièces contractuelles par

courrier postal, il peut en faire la demande à l'Assureur.

L'Assuré est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique lors de la souscription à l'offre Oney+ First et en cours d'exécution de cette dernière. Ainsi, lorsque le Souscripteur ou SPB adresse un message à l'Assuré pour le compte de l'Assureur, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse indiquée par l'Assuré, le message est considéré comme ayant été reçu par l'Assuré, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

9.11 Consentement des parties

Les données sous forme électronique et le cas échéant les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, sont opposables à l'Assuré et seront admis comme preuve des opérations effectuées pour la gestion des Sinistres.

9.12 Droit et langue applicables au Contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat relèvera de la compétence des juridictions françaises.

FRMP03/0421

Politique de protection des données personnelles Oney Insurance

Oney Insurance (PCC) Limited, (ci-après nommé le "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées sur l'adhérent et les assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. **Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.**

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données sur l'Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services (actuaire, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la cessation de leurs données personnelles.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au : dpo@oney.com.mt. Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/en/Pages/contact/complaints.aspx>;

Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/legal/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

Oney, destinataire des données

Finalités poursuivies par Oney : Les données personnelles relatives à l'Assuré sont communiquées au distributeur ONEY BANK - SA au capital de 51 286 585 € - **Siège social** : 34, avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Adresse de correspondance : CS 60006 59895 Lille Cedex 9 – service Réclamations : 09 69 32 86 86 - ci-après désigné « Oney ».

Oney collecte et utilise les informations d'identification et les coordonnées de l'Assuré, ainsi que les informations relatives au contrat d'assurance auquel il adhère (garantie(s) choisie(s), date d'adhésion et date de fin des garanties), en tant que responsable du traitement, aux fins de satisfaire :

- **aux obligations légales auxquelles Oney est soumis en sa qualité d'intermédiaire d'assurance** : Oney utilise les données personnelles des Assurés afin d'améliorer la connaissance de sa clientèle et de ne proposer à cette dernière que des contrats d'assurance adaptés à ses besoins, notamment dans le cadre du respect de son obligation de conseil ;
- **aux intérêts légitimes poursuivis par Oney** : le cas échéant, Oney utilise les informations relatives à l'Assuré, à des fins de mise à jour de ses fichiers clients. Par ailleurs, soucieux de la satisfaction permanente de ses clients, Oney s'efforce d'entretenir avec eux des relations commerciales privilégiées ; pour atteindre cet objectif, il adapte ses stratégies marketing et commerciales au profil de ses clients. Aussi, et si l'Assuré ne s'y est pas opposé, Oney utilise les données de l'Assuré pour déterminer son profil et lui proposer les offres les plus adaptées. S'agissant de prospection électronique, les données de l'Assuré sont utilisées s'il y a consenti expressément ou si l'offre proposée porte sur un service distribué par Oney et analogue à ceux qu'il détient déjà auprès de ce dernier. De la même manière, Oney effectue des traitements des données personnelles de l'Assuré dans le cadre de ses enquêtes et sondages aux fins de l'amélioration continue de ses offres et services, ainsi qu'à des fins statistiques.

Transfert des données : Oney communique les données personnelles de l'Assuré aux sous-traitants et mandataires auxquels il confie la réalisation de prestations entrant dans le cadre de la réalisation des finalités définies ci-dessus, notamment à ses sous-traitants situés au Maroc (*gestion de correspondances, indexation de certains types de courriers reçus sous forme numérisée, ...*), ainsi qu'à son sous-traitant situé en Inde et auquel il confie une prestation d'exploitation de ses systèmes. Afin d'assurer la protection des données, une convention spécifique déterminant les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut accéder aux données personnelles a été conclue avec chacun de ces sous-traitants. Cette convention reprend les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne et qui apportent les garanties suffisantes au transfert de données personnelles vers des sous-traitants établis hors de l'Union Européenne, telles que ces clauses sont disponibles sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne/>.

Durée de conservation : Les données sont conservées par Oney pendant toute la durée de l'adhésion de l'Assuré au contrat d'assurance, puis durant le temps nécessaire à l'exercice de droits en justice ; par ailleurs, si l'Assuré ne s'y est pas opposé, ses données seront conservées 2 ans à des fins de prospection commerciale à compter de la fin de son adhésion au contrat d'assurance.

Droits de l'Assuré : En vertu de la réglementation applicable, l'Assuré peut exercer les droits définis ci-après, sans frais et à tout moment, auprès de Oney, par voie postale ou électronique, aux adresses suivantes : « Oney - service Réclamations - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 » / « donnees-personnelles@oney.fr ».

- **le droit d'accès** : l'Assuré peut obtenir une copie de l'ensemble de ses données traitées par Oney, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques des traitements opérés sur ses données.
- **le droit de rectification** : l'Assuré peut obtenir la rectification et/ou la complétude de ses données inexactes et/ou incomplètes.
- **le droit à l'effacement** : l'Assuré peut obtenir l'effacement de ses données lorsque (i) ces données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, (ii) il exerce son droit d'opposition aux traitements concernés, ou (iii) le traitement concerné est illicite. Toutefois, ce droit ne s'applique pas lorsque la conservation des données est nécessaire à Oney pour respecter une obligation légale ou pour l'exercice de droits en justice ;
- **le droit à la limitation du traitement** : l'Assuré peut obtenir une limitation du traitement de ses données lorsqu'il conteste l'exactitude des données, pendant la durée permettant à Oney d'effectuer les vérifications adéquates. Il en est de même lorsque Oney n'a plus besoin des données mais qu'elles lui sont encore nécessaires pour la défense d'un droit en justice, ou lorsque l'Assuré exerce son droit d'opposition, le temps de l'étude de sa demande par Oney. Lorsqu'une telle limitation est mise en place, les données ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de l'Assuré ou pour la défense d'un droit en justice.
- **le droit d'opposition** : l'Assuré peut demander à Oney, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de cesser les traitements que ce dernier opère sur ses données aux fins de poursuivre ses intérêts légitimes. Oney cessera alors ces traitements à moins qu'il ne justifie que ses intérêts légitimes et impérieux priment sur les droits et libertés de la personne concernée.
- **le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont l'Assuré entend que soient exercés les droits ci-dessus après son décès.**

L'Assuré dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française ou de celle du pays dans lequel se trouve sa résidence habituelle si il considère qu'un traitement opéré par Oney enfreint les dispositions du Règlement européen sur la protection des données personnelles. En France, l'autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données personnelles est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :

L'Assuré dispose du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver sa demande, à ce que les informations le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès de Oney à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, Oney lui offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui sera adressé.

Règles spécifiques au démarchage téléphonique : Vous disposez du droit de vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr> si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Cette inscription est toutefois inopérante dans certains cas énumérés par la loi ; en particulier, les entreprises avec lesquelles vous avez une relation contractuelle, dont Oney le cas échéant, pourront continuer à vous contacter concernant des offres commerciales en rapport avec votre contrat en cours. Pour en savoir plus, Oney vous invite à consulter le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr>.

Délégué à la protection des données : pour toute information complémentaire, l'Assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données de Oney à l'adresse postale suivante : Oney - Délégué à la Protection des Données - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, ou à l'adresse électronique dpd@oney.fr